

COMMUNE DE SEPTEUIL

Le Maire, Dominique RIVIERE

Séance du jeudi 03 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 03 novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Septeuil, légalement convoqué, s'est assemblé en mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique RIVIERE, Maire.

<u>Nombre de Conseillers en exercice</u> :	18	<u>Date de la Convocation</u> :	21 octobre 2016
<u>Nombre de présents</u> :	14	<u>Date de l'affichage</u> :	21 octobre 2016
<u>Nombre de votants</u> :	16		

Sont présents : Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Michèle ROUFFIGNAC, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE.

Ont donné pouvoir : Yves GOUËBAULT à Francine ENKLAAR
Sophie DEMOERSMAN à Julien RIVIERE

Absents non excusés : Pierre BAILLEUX
Laëtitia FOURNIER

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal : Damiens TUALLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,



La séance est ouverte à 20 h 31

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2016

Le compte rendu de la séance est adopté à l'unanimité.

Le registre est signé.

DECISIONS DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi 2011-1168 du 11 décembre 2011, dite loi MURCEF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2014-32 du 30 mars 2014 donnant délégation au Maire pour le représenter et traiter certaines affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale.

PREND ACTE des décisions du Maire suivantes :

N°2016-13 : De confier à la société SAGA l'étude géotechnique – mission G2 PRO dans le cadre de la délocalisation de deux bâtiments pré-industrialisés dans la cour en herbe de l'école maternelle pour un montant de 3.750,00 € HT, soit 4.500,00 € TTC.

N°2016-14 : De confier à la société SANITHERM CONCEPT domiciliée 13 A Grande Rue « Hameau de Chandelles » à COULOMBS (28210) le lot n°2 : Chauffage ventilation, plomberie et sanitaires dans le cadre du marché de travaux pour la création d'un cabinet médical au 1^{er} étage de la Hussardière pour un montant de 17.778,54 € HT, soit 21.334,25 € TTC pour la solution de base et pour 5.668,39 € HT soit 6.802,07 € pour la prestation supplémentaire éventuelle.



2016-82 DÉCISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET COMMUNE 7.1

Melle Bérénice LUCHIER expose qu'au vu des crédits inscrits au budget primitif 2016 en section de fonctionnement, et en raison du remplacement de plusieurs agents titulaires en arrêt maladie en poste aux écoles par des agents contractuels durant plusieurs semaines, il est nécessaire d'ajuster les crédits en section de fonctionnement au chapitre 012 pour assurer le paiement des salaires de novembre et décembre 2016.

L'ajustement en section d'investissement est dû à l'acquisition de la parcelle ZB534 sise Le Polletin.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Considérant l'ajustement nécessaire en section de fonctionnement et d'investissement,

BP Commune 2016 Décision modificative n°4 :

Lignes budgétaires		Débit	Crédit
Articles	Libellé		
	<i>Section de fonctionnement</i>		
022 012-6413	Dépenses imprévues Personnel non titulaires	-24.200,00 €	+24.200,00 €
020 2111 op 10001	Dépenses imprévues Achat de terrains	-2.250,00 €	+2.250,00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°4.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2016-83 AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FONDS DE LA 3.2 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Mme Pascale GUILBAUD, Adjointe au Maire, informe les membres du Conseil municipal que la bibliothèque municipale L'Heure Bleue va déménager et intégrer la salle de classe du nouveau bâtiment scolaire donnant sur la place de la mairie.

Avant de procéder à sa nouvelle installation, et après avis du Conseil départemental des Yvelines, il convient de supprimer certains documents du fonds de la bibliothèque municipale.

Ces documents, acquis avec le budget municipal sont propriété de la commune et sont inscrits à l'inventaire.

Pour que les collections proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- Le nombre d'exemplaires,
- La date d'édition,
- Le nombre d'années écoulées sans prêt,
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire,
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- L'existence ou non de documents de substitution.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Considérant le futur déménagement de la bibliothèque municipale L'Heure Bleue,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE le responsable de bibliothèque municipale L'Heure Bleue à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée,
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- Suppression des fiches.

DIT que selon leur état, les documents éliminés du fonds de la bibliothèque pourront :

- Etre détruits et si possible valorisés comme papier à recycler,
- Donnés à un autre organisme ou une association.

DEMANDE qu'un procès-verbal soit transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque précisant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état, sous forme de liste, comportant les mentions d'auteur et de titre.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2016-84 CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE POUR EXERCER LA FONCTION 4.1 DE SECRETAIRE GENERALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le futur départ de Mme Chrystel BASMAISON. Pour la remplacer aux fonctions de secrétaire générale, Madame Florence LEMOINE a été recrutée. Elle sera embauchée au grade d'attaché principal, à temps complet, sous contrat à durée déterminée pour un an avec une période d'essai d'un mois.

Il est donc nécessaire d'ajuster le tableau des effectifs.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi non permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la demande de mutation de Mme Chrystel BASMAISON,

Considérant la campagne de recrutement menée pour trouver une nouvelle secrétaire générale,

Considérant que la nature des fonctions de secrétaire générale justifie la création d'un poste de catégorie A,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de secrétaire générale,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit.
- la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- la suppression d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- la suppression d'un emploi non permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.
- la modification du tableau des emplois à compter du 03 novembre 2016.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'attaché principal.

CHARGE Monsieur le Maire de recruter l'agent affecté à ce poste.

DECIDE de supprimer les postes non pourvus de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet et d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet.

PORTE l'effectif du tableau des postes ouverts, au 03 novembre 2016 comme suit :

Catégorie A		
	Attaché principal	1
Catégorie B		
	Animateur principal	6
	Animateur	1
Catégorie C		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	3
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	13
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	1
	Agent spe. des écoles mater. 1 ^{ère} classe	1
	Brigadier-chef principal	1
	Garde champêtre	1

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2016 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-85 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
4.5 FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET
D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'un nouveau régime indemnitaire par décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014.

Ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

Ce nouveau régime indemnitaire doit être mise en place au 1er janvier 2017 pour les catégories suivantes : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation et ATSEM.

D'autres cadres d'emplois seront concernés par le RIFSEEP, les textes sont à paraître avant le 1er janvier 2017.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2006 instaurant un régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (*cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement*) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- - Nombre d'années sur le poste occupé ;
- - Nombre d'années dans le domaine d'activité ;
- - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- - Formation suivie

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ Filière administrative

Arrêtés ministériels du 29.06.2015 et 17.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services</i>	32 130 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service</i>	25 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service</i>	20 400 €

Arrêtés ministériels du 03.06.2015, 13.03.2015 et 17.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les secrétaires de mairie et les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction</i>	14 650 €

Arrêtés ministériels du 20.05.2014 et 18.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil</i>	10 800 €

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêtés ministériels du 20.05.2014 et 18.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution</i>	10 800 €

♦ **Filière animation**

Arrêtés ministériels du 19.03.2015, 13.03.2015 et 17.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les animateurs de catégorie B.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....</i>	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....</i>	16 015 €
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, d'usagers.....</i>	14 650 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

♦ Filière administrative

Arrêtés ministériels du 29.06.2015 et 17.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité.....</i>	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services.....</i>	5 670 €
Groupe 3	<i>Ex : Responsable de service.....</i>	4 500 €
Groupe 4	<i>Ex : Chargé de mission, adjoint au responsable de service.....</i>	3 600 €

Arrêtés ministériels du 03.06.2015, 13.03.2015 et 17.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les secrétaires de mairie et les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, responsable de service.....</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage.....</i>	2 185 €

Groupe 3	<i>Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.....</i>	1 995 €
-----------------	---	---------

Arrêtés ministériels du 20.05.2014 et 18.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe.....</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Fonctions d'accueil.....</i>	1 200 €

♦ **Filière médico-sociale**

Arrêtés ministériels du 20.05.2014 et 18.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution.....</i>	1 200 €

♦ **Filière animation**

Arrêtés ministériels du 19.03.2015, 13.03.2015 et 17.12.2015, à effet du 01.01.2016 pour les animateurs de catégorie B.

Animateur (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination....	2 185 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers....	1 995 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2017, l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

INSTAURE à compter du 1^{er} janvier 2017 le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

ABROGE à compter du 1^{er} janvier 2017 l'ensemble des primes liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune par la délibération du 1^{er} juillet 2006 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget 2017 de la collectivité.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2016-86 AVENANT N°1 A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA 1.1 CONSTRUCTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Mme Valérie TETART rappelle au conseil municipal l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de service de restauration scolaire en date du 17 décembre 2015. Ce marché a été confié à société ACAU, domiciliée 35 rue du pré de la Bataille à Rouen (76000), pour un montant de 85.863,60 € HT, soit 103.036,32 € TTC.

Ce montant d'honoraires était basé sur l'estimation prévisionnelle du coût des travaux fixée à 1 173 000 €HT avec un taux appliqué de 7,32%.

La validation de la phase Avant-Projet Définitif en date du 05 septembre dernier a arrêté l'estimation définitive du coût des travaux à 1.244.400 € HT.

Le forfait de rémunération du Maître d'œuvre doit être rendu définitif dans les conditions de l'article 8.3 du CCAP.

Le montant définitif de la rémunération du Maître d'œuvre est donc porté à 88.726,00 € HT, soit 106.471,20 € TTC. La plus-value par rapport au montant initial s'élève à 2.862,40 € HT.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2015-105 du 17 décembre 2015 attribuant la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment de service de restauration scolaire à société ACAU pour un montant de 85.863,60 € HT, soit 103.036,32 € TTC,

Vu la délibération n°2016-66 validant la phase APD du projet de construction de la restauration scolaire,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 20 octobre 2016,

Considérant l'estimation définitive du coût des travaux établie par le maître d'ouvrage à 1.243.156,84 €,

Considérant le différentiel de rémunération sur la mission de base d'un montant de 2.862,40 € HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

PREND ACTE de la nouvelle rémunération du maître d'œuvre, portée à 88.726,00 € HT, soit 106.471,20 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2016-87 AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'ENTRETIEN DU CHEMIN 8.3 DES COLOMBIERS

Mme Valérie TETART informe les membres du Conseil municipal du souhait exprimé par les communes de Septeuil et de Rosay de mutualiser l'entretien du Chemin des Colombiers.

Chaque commune s'engagerait via une convention à réaliser l'entretien du Chemin des Colombiers situé à l'angle de la « Croix Saint Gilles » et du « Hameau de Saint Coentin » à Rosay.

Ce chemin a la particularité d'appartenir pour moitié dans sa longueur aux deux communes. Il mesure environ 60 mètres.

L'entretien consisterait en la tonte biannuelle du chemin au printemps et à l'automne, au maintien du dérasement et au nettoyage des avaloirs afin de maintenir un parfait écoulement des eaux pluviales.

Il est convenu que la commune de Rosay interviendrait les années paires et la commune de Septeuil, les années impaires.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Mme Valérie TETART,

Considérant que le Chemin des Colombiers appartient pour moitié dans sa longueur à la commune de Septeuil et à la commune de Rosay,

Considérant la volonté des deux communes de signer une convention ayant pour objet d'entretenir le Chemin des Colombiers,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 20 octobre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien du Chemin des Colombiers.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-88 OBLIGATION DE SOUMETTRE TOUTES LES DIVISIONS FONCIERES BATIES
2.1 AU REGIME DE LA DECLARATION PREALABLE**

Mme Valérie TETART informe les membres du Conseil municipal que la commune de Septeuil doit faire face à une multiplication des divisions de propriétés foncières bâties.

Ces divisions peuvent avoir pour conséquences :

- Une désorganisation du tissu urbain,
- Une occupation anarchique du domaine public par le stationnement des véhicules,
- Une augmentation des coûts de fonctionnement des services (collecte des déchets, réseau collectif d'assainissement en particulier).

Il est possible de compléter la délibération n°2007-85 du 1er septembre 2007 instaurant le régime de la déclaration préalable pour toute division foncière, en soumettant au régime de la déclaration préalable toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière bâtie, par ventes ou locations simultanées ou successives, sur l'ensemble du territoire communal hors zone agricole.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, notamment ses articles R115-1 et R421-3,

Vu l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 20 octobre 2016,

Considérant la nécessité d'assurer le respect des règles d'urbanismes applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère rural du paysage ainsi que le patrimoine bâti et de réglementer le stationnement à chaque création de logement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières bâties situées sur le territoire de la commune de Septeuil soumis au droit de préemption urbain par délibération en date du 25 octobre 2008.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-89 EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'OCCASION DE
2.3 L'OFFRE DE VENTE D'UN LOCAL COMMERCIAL SITUE 6 PLACE DE
VERDUN ET APPARTENANT A LA SCI RIVAIL**

M. Julien RIVIERE informe les membres du Conseil municipal de la vente du local commercial situé 6 place de Verdun, cadastré AH703.

Une personne s'est porté acquéreur. Le prix de vente est de 45.000 €.

L'avis de France Domaines n'a pas été sollicité car le prix de vente est inférieur à 75.000 €.

La municipalité a pour projet de le louer à la journée à des boutiques éphémères. Cela permettrait de relancer l'activité et l'attractivité commerciale au cœur du village.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du 25 octobre 2008 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2008-100 du 25 octobre 2008 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune de Septeuil,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner n°20160042 reçu le 7 septembre 2016, déposée par Maître Petit, office notarial sis place de l'Eglise à Berchères sur Vesgre (28260), représentant Walter Rouzic, concernant la vente au prix de 45.000 € d'un bien libre de toute location ou occupation sis 6 place de Verdun, cadastré AH703, zone Ua – local à usage commercial d'une superficie de 54m².

Considérant qu'il est opportun que la Commune exerce son droit de préemption ce qui permettrait de relancer l'activité et l'attractivité commerciale au cœur du village,

Après en avoir délibéré, à 13 voix POUR (Sophie DEMOERSMAN, Didier DUJARDIN, Coralie FRAGOT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON, Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE)

et 3 voix CONTRE (Michèle ROUFFIGNAC, Francine ENKLAAR, Yves GOUËBAULT),

le Conseil municipal,

EXERCE, pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Commune à l'occasion de l'aliénation du bien situé 6 place de Verdun, cadastré AH703, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

DIT que le prix de 45.000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la commune.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 6 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Commune de Septeuil sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître LEGRAND, notaire associé à Thoiry. Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée. A défaut de la réception par la Commune de Septeuil d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

INFORME le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, qu'il peut saisir le Tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

DIT que la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 2138 pour 45.000 € - opération n° 10002.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2016-90 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE LA ZONE Us DU PLAN LOCAL
2.1 D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL AFIN DE POUVOIR
ACCUEILLIR LE PROJET IMMOBILIER DE LA TOURNELLE**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la zone Us est réservée à la construction d'équipements d'infrastructure, les constructions à usage d'habitation y sont autorisées au nombre de 1 par îlot de propriété, et à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance et à la direction des établissements scolaires.

Le propriétaire de la Résidence de la Tournelle projette de créer une zone pavillonnaire à vocation d'habitation comprenant des logements pouvant être jumelées, accolés ou indépendants, d'une hauteur de 7m au faitage.

Le chemin forestier traversant la propriété sera modifié dans sa partie au droit dans la zone pavillonnaire. Un nouveau tracé empruntera une nouvelle assiette foncière au sud sur des terrains appartenant à la Résidence des Tournelles et rétrocedés à la commune.

L'accès se fera par la rue de la Tournelle à Courgent. Le terrain est desservi en eau potable et en électricité par cette rue. La Résidence de la Tournelle est raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il s'agit donc de permettre, en modifiant le zonage Us en zonage Uh, l'aménagement à court terme d'un îlot situé au niveau de l'ancienne école « La Tournelle », actuellement en zone d'équipements publics Us.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du 25 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération n°2016-36 du 07 avril 2016 approuvant la modification simplifiée du PLU,

Considérant le projet de création d'une zone pavillonnaire à vocation d'habitation de la Résidence de la Tournelle,

Considérant que le règlement d'urbanisme de la zone Us en vigueur ne permet pas de concrétiser ce projet,

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification du document d'urbanisme afin de permettre au projet précité d'aboutir.

Ainsi, la modification portera sur la zone Us,

Cette modification peut être effectuée par délibération du Conseil Municipal après une mise à disposition du dossier de modification au public (enquête publique), durant une durée d'au moins un mois.

Il appartient au Conseil municipal de préciser les modalités de cette mise à disposition

Après en avoir délibéré, à 15 voix POUR (Sophie DEMOERSMAN, Didier DUJARDIN, Francine ENKLAAR, Coralie FRAGOT, Yves GOUËBAULT, Pascale GUILBAUD, Inmaculada HUSSON,

Jacques LAPORTERIE, Bérénice LUCHIER, Philippe OZILLOU, Dominique RIVIERE, Julien RIVIERE, Yannick TENESI, Valérie TETART, Damiens TUALLE)
et 1 voix CONTRE (Michèle ROUFFIGNAC),

le Conseil municipal,

DECIDE d'engager une procédure de modification du PLU, portant sur la modification du plan de zonage, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'une zone Uh serait créée en lieu et place de la zone Us.

DIT que le règlement spécifique est déjà créé pour la zone Uh.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de service concernant la modification du PLU.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget communal 2016, Chapitre 20 opération 10001 article 202.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

2016-91 DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE SENTE COMMUNALE 3.5

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire expose que la commune possède une sente communale inutilisée qui se situe à l'intérieur de la propriété de M. RAILLOT et Mme FLAHAUT (propriétaire des parcelles ZA143-144-145) et de la propriété de M. POUPINET (ZA 147).

Depuis de nombreuses années, ce sentier n'est plus le cheminement naturel emprunté par les piétons et, compte tenu de l'urbanisation et de la configuration des lieux, la commune n'a plus d'intérêt à conserver ce petit morceau de voie (66.5 m de long sur environ 1 m de large) inexploitable et sans intérêt public.

M. RAILLOT et Mme FLAHAUT souhaite clôturer, pour raison de sécurité, l'intégralité de leur propriété et donc acheter la partie de la sente les intéressant. M. POUPINET serait prêt à acheter la partie de la sente jouxtant sa propriété. Les intéressés feront affaire ensuite, sous seing privé, d'éventuelles servitudes de passage.

Il convient de lancer une procédure de déclassement et désaffectation de cette sente communale.

A la suite, un commissaire enquêteur sera désigné afin de mettre en place une enquête publique qui se déroulera pendant 15 jours. Cette enquête publique est une précaution en raison d'un doute de la commune sur le caractère public de cette sente.

Une fois l'enquête publique clôturée, le Conseil municipal sera amené à prendre une nouvelle délibération prescrivant l'aliénation de la sente aux différents propriétaires.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1

Vu le Code Général de la propriété des Personne Publiques en son article L2141-1 (Un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

Vu l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 20 octobre 2016,

Considérant la proposition d'achat d'une partie d'un chemin communal situé aux Petits Bilheux traversant la propriété constituée des parcelles ZA143 et ZA144, formulée par M. RAILLOT et Mme FLAHAUT en date du 20 avril 2016,

Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

Considérant que le déclassement de la parcelle susmentionnée poursuit un but d'intérêt général,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

CONSTATE la désaffectation du domaine public de la sente communale située chemin des Petits Bilheux,

APPROUVE le déclassement du domaine public communal de la sente communale située chemin des Petits Bilheux pour la faire entrer dans le domaine privé communal.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

La séance est levée à 21h30

Septeuil, le 04 novembre 2016

Le Maire, Dominique RIVIERE

